

Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick

Un guide pour les participants



New Brunswick Public Service Pension Plan
Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick

Préparé par :

VESTCOR

www.vestcor.org

Version révisée octobre 2019

ISBN: 978-1-55471-626-5



Pensez à recycler!

TABLE DES MATIÈRES

<u>Lexique</u>	1
<u>Introduction</u>	3
<u>Que dois-je savoir à propos de ce livret</u>	3
<u>À qui s’adresse ce livret?</u>	3
<u>Qu’est-ce qui détermine ma participation au régime?</u>	3
<u>Quel genre de régime est le Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick?</u>	4
<u>Quelles lois régissent ce régime de retraite?</u>	5
<u>Comment est géré mon régime de retraite?</u>	5
<u>Résumé des dispositions clés</u>	6
<u>La participation au régime</u>	9
<u>Quand puis-je adhérer au régime?</u>	9
<u>Combien dois-je cotiser au régime?</u>	9
<u>Combien doit cotiser mon employeur au régime?</u>	10
<u>Qu’advient-il des fonds versés au régime?</u>	10
<u>Quelles sont les définitions de “conjoint” et de “conjoint de fait”?</u>	11
<u>Dois-je désigner un bénéficiaire?</u>	11
<u>La retraite en vertu du régime</u>	13
<u>Combien longtemps dois-je travailler avant d’être admissible à recevoir des prestations de retraite mensuelles au moment de la retraite?</u>	13
<u>À quel âge puis-je prendre ma retraite et commencer à percevoir des prestations de retraite mensuelles?</u>	13
<u>Comment ma pension est-elle calculée? (prestations payables avant 65 ans)</u>	14
<u>Comment ma pension est-elle calculée? (prestations payables après 65 ans)</u>	15
<u>Qu’entend-on par intégration au Régime de pensions du Canada (RPC) et pourquoi mes prestations de retraite du RRSPNB sont-elles intégrées?</u>	16
<u>Est-ce que mes prestations de retraite sont ajustées au titre du coût de la vie?</u>	16
<u>Est-ce que j’ai le choix entre différentes formes de pension?</u>	17
<u>Dois-je faire une demande pour recevoir mes prestations de retraite?</u>	19
<u>Quand seront versées mes prestations de retraite?</u>	19
<u>Abandon du régime avant la retraite</u>	20
<u>Qu’arrive-t-il si je quitte mon emploi (ou cesse de service comme député avant la retraite)?</u>	20

TABLE DES MATIÈRES (SUITE)

<u>Prestations de décès</u>	21
<u>Quelles prestations seront versées au moment de mon décès?</u>	21
<u>Rachat de périodes de service</u>	22
<u>Puis-je racheter des périodes de service ouvrant droit à pension?</u>	22
<u>Quelles méthodes de paiements puis-je utiliser pour payer mon rachat de service?</u>	24
<u>Quelle incidence un rachat de service a-t-il sur mes droits de cotisation à mon REER?</u>	24
<u>Comment puis-je effectuer un rachat de service?</u>	24
<u>Dispositions du régime en d'autres circonstances</u>	25
<u>Puis-je transférer d'un régime à un autre?</u>	25
<u>Qu'arrive-t-il en cas de rupture de mon mariage ou de mon union de fait?</u>	25
<u>Autres renseignements</u>	26
<u>Où puis-je obtenir plus de renseignements?</u>	26
<u>Liste de vérification – À l'approche de la retraite</u>	27

Lexique

Conjoint : désigne une personne qui est mariée au participant, à condition que :

- Si le mariage est annulable, il n'a pas été annulé par une déclaration de nullité;
- Si le mariage est nul, il a été vécu par chaque personne de bonne foi et les personnes ont cohabité au cours de l'année précédente avant la date en question.

Note : Aux fins du présent livret, le terme « *conjoint* » comprend « Conjoint de fait » à moins que les deux termes soient utilisés.

Conjoint de fait : représente une personne qui n'est pas ou n'était pas marié au participant ou à l'ancien participant, mais qui cohabite ou qui a cohabité dans une relation conjugale avec le participant ou l'ancien participant pour une période continue d'au moins deux ans précédant la date en question.

Date d'acquisition des droits de pension : représente la date où le participant atteint soit, 5 années de service continu; 2 années de service ouvrant droit à pension dans le Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick (y compris le service ouvrant droit à pension dans le régime de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics (LPRSP)* ou 2 années de participation au Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick, y compris la participation à un régime antérieur.

Date de conversion : représente le 1^{er} janvier 2014, la date à laquelle la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics (LPRSP)* a été convertie au Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick.

Enfant(s) à charge : représente un ou plusieurs enfants d'un participant qui, au moment pertinent, sont à la fois des personnes à charge du participant, et

- âgés de moins de dix-neuf (19) ans, n'atteignant pas cet âge durant l'année civile qui englobe ce moment pertinent;
- âgés de moins de vingt-cinq (25) ans, n'atteignant pas cet âge durant l'année civile qui englobe ce moment pertinent, et fréquentant à temps plein un établissement d'enseignement; ou
- à la charge du participant en raison d'une déficience mentale ou physique.

Gains ouvrant droit à pension annualisés : représente les gains ouvrant droit à pension dans une année calendrier avant retenues et excluant les heures supplémentaires ou les autres rémunérations variables, divisés par le ratio entre le nombre d'heures travaillées (sur lesquelles les cotisations ont été payées) et l'équivalent annuel des heures à temps plein. Exemple : si on assume que l'équivalent annuel des heures à temps plein pour un poste soit 1 950 heures, les gains ouvrant droit à pension de 35 000 \$ sur une période de six mois durant une année donnée (travail à temps plein) équivaldraient à 70 000 \$ de gains ouvrant droit à pension annualisés (35 000 \$ divisé par 975 / 1 950 heures).

Indexation conditionnelle : veut dire que les prestations de retraite sont indexées lorsque le taux de financement du régime le permet.

Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) : représente le niveau maximum de gains utilisé pour déterminer les cotisations de l'employeur et de l'employé (ou les cotisations de la province et des députés selon le cas) au Régime de pensions du Canada (RPC). Le Gouvernement fédéral augmente ce montant chaque année en fonction d'une mesure des augmentations des salaires au Canada.

Moyenne du revenu tout au long de la carrière : veut dire que les prestations de retraite de l'employé vont s'accroître sur la base de la moyenne du revenu tout au long de la carrière et que les gains ouvrant droit à pension du participant seront indexés chaque année, si le taux de financement du régime le permet.

Lexique (suite)

Politique de financement : représente un document en rapport avec le Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick lequel détermine certains paramètres établis par les partis afin d'aborder les éléments clés du financement et des prestations du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick. Ces éléments importants incluent la synchronisation et le niveau des augmentations ou diminutions du taux de cotisation, si l'ajustement au titre du coût de la vie va être accordé et à quel niveau, si les prestations accessoires et/ou les prestations de base doivent être ajustées à la hausse ou à la baisse, et tout cela en fonction du niveau du taux de financement du régime et les objectifs de gestion du risque.

Prestations accessoires : représente des prestations additionnelles, en plus des prestations de base, comme le rajustement au coût de la vie, les subventions pour retraite anticipée, les prestations de raccordement et les prestations pour retraite ajournée. Pour plus de certitude, les subventions pour retraite anticipée ne font pas référence au régime supplémentaire de retraite ou aux programmes de retraite anticipée.

Prestations de base : représente le montant des prestations versées ou payables au participant à un moment donné.

Rajustement au coût de la vie : représente l'augmentation appliquée à la pension viagère et à la prestation de raccordement (s'il y a lieu) fondé sur la totalité ou une portion des changements de l'indice des prix à la consommation échelonné en parts égales sur une période de 12 mois. Le rajustement au coût de la vie est fondé sur les dispositions de l'indexation conditionnelle.

Régimes antérieurs : représente la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics (LPRSP)* et le Régime de retraite des employés à temps partiel et saisonniers du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Taux de cotisation du participant pour service courant : représente, en rapport au rachat de service, les cotisations nécessaires pour la période de service rachetée fondées sur le taux de cotisation du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick et les gains ouvrant droit à pension de l'employé (gains équivalents à temps plein, si vous travaillez moins qu'à temps plein) en vigueur à la date de la demande.

Valeur de terminaison : représente la valeur des prestations de base du participant à la date de cessation d'emploi, ajustée pour le taux de financement du régime, et calculée conformément aux dispositions de la *Loi sur les prestations de pension*.

Valeur de terminaison ajustée : représente la valeur actuarielle d'une prestation, laquelle est calculée en utilisant le taux d'actualisation du calcul du passif de la politique de financement. Ceci inclurait aussi la valeur des prestations accessoires acquises et non acquises (telle que les subventions pour retraite anticipée et les prestations de raccordement) et serait ajustée pour prendre en considération le plus récent coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison du régime, s'il est plus grand que 1.0

Introduction

Que dois-je savoir à propos de ce livret?

L'information contenue dans ce livret est fondée sur les règles et les critères qui existaient dans le cadre du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick (RRSPNB) au moment de sa publication. Le RRSPNB est régi par les documents constitutifs suivants :

- Le texte du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick (texte du Régime);
- La politique de financement du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick ([politique de financement](#));
- Énoncé des politiques de placements du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick;
- Convention et déclaration de fiducie du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick;
- Protocole d'entente du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick.

Le présent livret est à des fins informatives seulement et aucun droit n'est conféré par ce livret. Le RRSPNB est sujet à des modifications selon les besoins conformément avec ses conditions. Dans l'éventualité d'une divergence entre l'information contenue dans ce livret et la législation et/ou les documents constitutifs, ces derniers auront préséance.

Étant donné qu'il peut y avoir des révisions à ce livret de temps à autre, les participants devraient accéder à la version en ligne de ce livret à l'adresse www.vestcor.org/rrspnb pour s'assurer qu'ils ont la version actualisée.

À qui s'adresse ce livret?

Même si votre retraite semble être éloignée, il y a plusieurs choses que vous devez connaître à propos de votre régime de retraite, le Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick (le « RRSPNB »). Ce livret vous fournira un aperçu général des éléments importants du régime et sera utile à quiconque :

- participe activement ou a participé auparavant au RRSPNB; et
- souhaite se renseigner davantage sur les dispositions du régime dans le but de planifier sa retraite.

Qu'est-ce qui détermine ma participation au régime?

À compter du 1^{er} janvier 2014, les employés des ministères ou agences du gouvernement provincial, ou les employés non syndiqués, des districts scolaires ou des régies régionales de la santé doivent cotiser au RRSPNB, s'ils font partie de l'une des catégories d'employés suivantes :

- employés permanents à temps plein;
- employés à terme fixe;
- employés à temps partiel, s'ils cotisaient précédemment au régime de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* (la « LPRSP »);
- tous les employés actifs (à temps partiel et saisonniers) qui cotisaient au Régime des employés à temps partiel et saisonniers de la Province du N.-B. (le « Régime des employés à temps partiels et saisonniers ») le 31 décembre 2013;

Introduction (suite)

- Les employés en vertu d'un contrat de services personnels signé à compter du 1^{er} février 2014;
- Tous les autres employés (p.ex., temps partiel, occasionnel ou employés saisonnier) qui;
 - ont un minimum de 24 mois de service continu; et
 - ont gagné au moins 35 % du [maximum des gains annuels ouvrant droit à pension MGAP](#) dans chacune des deux années civiles consécutives précédentes.

Les employeurs participants sont précisés dans le texte du Régime.

À compter du 23 septembre 2014, les députés de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick doivent cotiser au Régime.

Quel genre de régime est le Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick?

Le régime de retraite de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* (le régime « LPRSP ») a été converti en et remplacé par le Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick le 1^{er} janvier 2014, soit la [date de conversion](#). Le Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick est un régime à risques partagés conformément à la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick. Il prévoit des prestations fondées sur la [moyenne du revenu tout au long de la carrière](#).

Le régime a pour but principal d'accorder des prestations sûres aux participants du régime après leur retraite et jusqu'à leur décès (incluant des prestations à leur [conjoint](#) et aux personnes à charge admissibles) en fonction de leur service en tant qu'employés ou députés (selon le cas).

Le RRSPNB offre un fort degré de certitude que les [prestations de base](#) puissent être versées dans la vaste majorité des situations financières futures. Veuillez noter que les [prestations de base](#) et les [prestations accessoires](#) peuvent être réduites conformément à la [politique de financement](#). Bien que le RRSPNB n'offre pas une garantie absolue aux participants du régime que les [prestations de base](#) ne seront jamais réduites; un projet de loi fut adopté par le gouvernement garantissant que les [prestations de base](#) accumulées par le participant au régime au 31 décembre 2013 ne seront jamais réduites.

Tous les [rajustements au coût de la vie](#) futurs et les autres [prestations accessoires](#) en vertu du RRSPNB seront accordés seulement dans la mesure où les fonds sont disponibles pour de telles prestations, selon ce que détermine le conseil des fiduciaires conformément aux lois applicables et à la [politique de financement](#) du régime.

Les éléments importants du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick sont :

- forte concentration sur la sécurité des [prestations de base](#);
- une solide gestion du risque;
- des directives de financement précises;
- une politique de placement solide;
- communication claire avec les participants; et
- les augmentations au coût de la vie sont conditionnelles au niveau de financement du régime ([Indexation conditionnelle](#)).

Introduction (suite)

Quelles lois régissent ce régime de retraite?

Le Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick est assujéti et administré conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « LIR ») et ses règlements ainsi qu'à la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick (la « LPP ») et ses règlements.

Comment est géré mon régime de retraite?

Un **conseil des fiduciaires** est l'administrateur du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick.

Le conseil des fiduciaires est formé de 10 membres :

- 1 fiduciaire nommé par le Syndicat des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick
- 1 fiduciaire nommé par le Syndicat du Nouveau-Brunswick
- 1 fiduciaire nommé par la section locale 37 de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité
- 2 fiduciaires nommés par d'autres syndicats qui ont signé le protocole d'entente
- 5 fiduciaires nommés par le gouvernement, dont un retraité.

Le conseil des fiduciaires est responsable de l'administration du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick, le texte du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick et la [politique de financement](#) du régime (qui inclus l'autorité d'augmenter ou de diminuer les cotisations ainsi que les prestations conformément à la [politique de financement](#)).

L'administration quotidienne du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick est menée par Vestcor.

Résumé des dispositions clés

La section suivante présente un résumé du taux de cotisation des participants du RRSPNB, des formules de pension, des facteurs de réduction pour retraite anticipée, des formes de pension et des types de services ouvrant droit à pension qui peuvent être admissibles au rachat. Pour plus de détails sur ces éléments, veuillez consulter les sections applicables dans ce livret.

TAUX DE COTISATION	ACQUISITION DES DROITS DE PENSION
En vigueur le 1 ^{er} janvier 2014 : <ul style="list-style-type: none"> • Taux de cotisation du participant : <ul style="list-style-type: none"> ○ 7,5 % jusqu'au MGAP ○ 10,7 % supérieur au MGAP 	Complété le premier de : <ul style="list-style-type: none"> • cinq années de service continu; • deux années de service ouvrant droit à pension dans le RRSPNB, y compris le service ouvrant droit à pension dans le régime de la <i>LPRSP</i>; ou • deux années de participation au RRSPNB (y compris votre participation à un des régimes antérieurs).
CALCUL DE LA PENSION PAYABLE AVANT 65 ANS	
Une pension en vertu du RRSPNB (payable avant 65 ans) est la somme des éléments suivants :	
Pour chaque année (ou année partielle) de service ouvrant droit à pension à compter du 1^{er} janvier 2014 :	2,0 % des gains ouvrant droit à pension annualisés pour l'année MULTIPLIÉ PAR le nombre d'heures travaillées (et cotisées) durant l'année / nombre d'heures équivalent temps plein MULTIPLIÉ PAR le facteur permanent de réduction pour retraite anticipée de 5 % par année (5/12 % par mois) qui précède la date d'entrée en vigueur de vos prestations avant 65 ans . Aucune réduction ne s'applique si le versement de vos prestations commence le mois suivant votre 65 ^e anniversaire.
Pour tout le service ouvrant droit à pension avant le 1^{er} janvier 2014 :	2,0 % de la meilleure moyenne de cinq années de salaire consécutives jusqu'au 31 décembre 2013 MULTIPLIÉ PAR le service ouvrant droit à pension au 31 décembre 2013 MULTIPLIÉ PAR le facteur permanent de réduction pour retraite anticipée de 3 % par année (3/12 % par mois) qui précède la date d'entrée en vigueur de vos prestations avant 60 ans . Aucune réduction ne s'applique si le versement de vos prestations commence le mois suivant votre 60 ^e anniversaire.
Pour tout le service ouvrant droit à pension :	Tout rajustement au coût de la vie accordé conformément à la politique de financement du régime.
MGAP = Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension utilisé pour calculer les cotisations du Régime de pensions du Canada (RPC). MGAP de 2019 = 57 400 \$	

Résumé des dispositions clés (suite)

CALCUL DE LA PENSION PAYABLE APRÈS 65 ANS

Une pension en vertu du RRSPNB (payable après 65* ans) est la somme des éléments suivants :

<p>Pour chaque année (ou année partielle) de service ouvrant droit à pension à compter du 1^{er} janvier 2014 :</p>	<p>1,4 % des gains ouvrant droit à pension annualisés jusqu'au MGAP de l'année</p> <p>PLUS 2,0 % de la part des gains ouvrant droit à pension annualisés qui dépasse le MGAP de l'année, s'il y a lieu</p> <p>MULTIPLIÉ PAR le nombre d'heures travaillées (et cotisées) durant l'année / nombre d'heures équivalent temps plein annuel</p> <p>MULTIPLIÉ PAR le facteur permanent de réduction pour retraite anticipée de 5 % par année (5/12 % par mois) qui précède la date d'entrée en vigueur de vos prestations avant 65 ans. Aucune réduction ne s'applique si le versement de vos prestations commence le mois suivant votre 65^e anniversaire.</p>
<p>Pour <u>tout</u> le service ouvrant droit à pension avant le 1^{er} janvier 2014 :</p>	<p>1,3 % de la meilleure moyenne de cinq années de salaire consécutives jusqu'au MGAP moyen</p> <p>PLUS 2,0 % de la meilleure moyenne de cinq années de salaire consécutives qui dépasse le MGAP moyen, s'il y a lieu (le tout calculé au 31 décembre 2013)</p> <p>MULTIPLIÉ PAR le service ouvrant droit à pension jusqu'au 31 décembre 2013</p> <p>MULTIPLIÉ PAR le facteur permanent de réduction pour retraite anticipée de 3 % par année (3/12 % par mois) qui précède la date d'entrée en vigueur de vos prestations avant 60 ans. Aucune réduction ne s'applique si le versement de vos prestations commence le mois suivant votre 60^e anniversaire.</p>
<p>Pour <u>tout</u> le service ouvrant droit à pension :</p>	<p>Toute rajustement au du coût de la vie accordé conformément à la politique de financement du régime.</p>

[MGAP](#) = [Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension](#) utilisé pour calculer les cotisations du Régime de pensions du Canada (RPC).
[MGAP](#) de 2019 = 57 400 \$; [MGAP](#) moyen = [MGAP](#) moyen sur trois ans (2013 = 49 833 \$)

*En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, un participant doit commencer à percevoir ses prestations par la fin de l'année de son 71^e anniversaire.

Résumé des dispositions clés (suite)

FACTEURS DE RÉDUCTION	
Seulement sur la partie des prestations accumulées <u>avant le 1^{er} janvier 2014</u> :	Votre pension annuelle sera réduite en permanence de 3/12 % pour chaque mois (3 % par année) qui précède la date d'entrée en vigueur de votre pension avant 60 ans.
Seulement sur la partie des prestations accumulées <u>à compter du 1^{er} janvier 2014</u> :	Votre pension annuelle sera réduite en permanence de 5/12 % pour chaque mois (5 % par année) qui précède la date d'entrée en vigueur de votre pension avant 65 ans.
DIFFÉRENTES FORMES DE PENSION	
<ul style="list-style-type: none"> • Pension commune et de survivant – 50 % des prestations versées (forme normale de pension) • Pension commune et de survivant – 60 % des prestations versées • Pension commune et de survivant – 100 % des prestations versées • Pension viagère avec période de garantie de 5 ans • Pension viagère avec période de garantie de 10 ans • Pension viagère avec période de garantie de 15 ans 	
RACHAT DE SERVICE OUVRANT DROIT À PENSION	
<p>Les types de périodes de service antérieur suivants peuvent être rachetés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Période de service pour laquelle vous avez reçu un remboursement – cotisations plus intérêts : LPRSP/RRSPNB • Période de service pour laquelle vous avez reçu un remboursement – cotisations plus intérêts (restreint au service après 1991) : provenant d'autres régimes de retraite parrainés par la Province, ou d'un régime de retraite d'un gouvernement au Canada en vertu des dispositions de <i>la Loi sur la pension de la fonction publique</i> (Canada) ou d'une loi similaire d'une province ou d'un territoire du Canada. • Période de service pour laquelle vous avez reçu un remboursement – Valeur de rachat ou valeur de terminaison (restreint au service après 1991) : provenant du RRSPNB, d'autres régimes de retraite parrainés par la Province, ou d'un régime de retraite d'un gouvernement au Canada en vertu des dispositions de <i>la Loi sur la pension de la fonction publique</i> (Canada) ou d'une loi similaire d'une province ou d'un territoire du Canada. • Période de service non cotisé (temps plein ou temps partiel) • Congé sans solde autorisé (p. ex. congé de maternité) – sujet aux maximums permis par l'ARC • Période d'attente pour invalidité de longue durée • Service en tant que député (restreint au service après 1991) 	

La participation au régime

Quand puis-je adhérer au régime?

Quiconque satisfait aux exigences décrites dans la section « **Qu'est-ce qui détermine ma participation au régime?** » doit cotiser au régime à compter de la date à laquelle la personne satisfait aux critères d'admissibilité.

Combien dois-je cotiser au régime?

Si vous êtes actuellement un participant actif au RRSPNB, vos cotisations au Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick sont fondées sur un pourcentage de vos gains ouvrant droit à pension et sont remises par l'entremise de vos retenues à la paie. Vous cotisez au régime à un taux de 7,5 % des gains ouvrant droit à pension jusqu'au [MGAP](#) et 10,7 % des gains ouvrant droit à pension supérieur au [MGAP](#). Le taux de cotisation annuel peut être augmenté ou réduit, dans le futur, par le conseil de fiduciaires conformément à la [politique de financement](#). Vous serez avisés de l'augmentation ou de la réduction du taux de cotisation. À chaque période de paie, votre relevé de paie indiquera la retenue effectuée pour vos cotisations au régime.

Aux fins du régime de retraite, les gains ouvrant droit à pension du participant désignent ce qui suit :

- Pour les employés qui travaillent à temps plein, les gains ouvrant droit à pension désignent la rémunération reçue pour l'exercice des fonctions régulières d'un poste ou d'une charge et, le cas échéant, comprend les montants liés à une période d'invalidité, une période admissible de salaire réduit et une période admissible d'absence temporaire. Une telle rémunération n'inclut pas les heures supplémentaires, les primes de quart ou d'autres rémunérations variables.
- Pour les employés qui ne travaillent pas à temps plein, les gains ouvrant droit à pension sont des gains avant déductions pour les heures normales travaillées, y compris les gains avant déductions pour les heures travaillées qui dépassent vos heures régulières. Le nombre total d'heures de cotisation sur lesquelles vous cotisez ne peut excéder celles d'un employé équivalent temps plein et n'inclut pas les heures supplémentaires ou les primes (p. ex. en attente, période de repas, etc.).
- Pour les députés, les gains ouvrant droit à pension sont l'indemnité reçue par le député reçu en vertu de la *Loi sur l'Assemblée législative* (Nouveau-Brunswick) rajustée à l'occasion en vertu de cette loi, et si le député est ministre, comprend le salaire versé à un ministre, un premier ministre ou membre du conseil exécutif (le cas échéant) en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif* (Nouveau-Brunswick).

Les gains ouvrant droit à pension sont plafonnés chaque année au montant qui produit la limite de prestations déterminées en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les employés dont les gains sont supérieurs au plafond cotisent au Régime de retraite complémentaire de la province du Nouveau-Brunswick (le « RRC »).

Lorsqu'un employé qui a accumulé des prestations en vertu du RRC prend sa retraite, la prestation de retraite est calculée comme si toutes les prestations étaient versées en vertu du RRSPNB. Ce processus est transparent pour les participants qui reçoivent un paiement mensuel consolidé de pension.

La participation au régime (suite)

Vos cotisations annuelles sont calculées de la façon suivante :

Fraction des gains ouvrant droit à pension	Taux de cotisation du participant	Exemple – gains ouvrant droit à pension de 60 000 \$
Sur tous les gains ouvrant droit à pension jusqu'au MGAP	7,5 %	gains ouvrant droit à pension jusqu'au MGAP (57 400 \$ en 2019) : 57 400 \$ Taux : X 0,075 Cotisations : 4 305,00 \$
Sur tous les gains ouvrant droit à pension supérieurs au MGAP	10,7 %	gains ouvrant droit à pension supérieurs au MGAP : (60 000 \$ - 57 400 \$ = 2 600 \$) 2 600 \$ Taux : X 0,107 Cotisations : 278,20 \$
Total	7,5 % jusqu'au MGAP + 10,7 % supérieur au MGAP	4 305,00 \$ + 278,20 \$ = 4 583,20\$

Combien doit cotiser mon employeur au régime?

Votre employeur (ou le gouvernement provincial, en ce qui concerne les députés) est tenu de cotiser :

- 12,5 % de vos gains admissibles du 1^{er} avril 2014 au 31 décembre 2018
- 12,0 % de vos gains admissibles du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023
- 11,25 % de vos gains admissibles du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028
- À compter du 1^{er} janvier 2029 : les taux de cotisation de l'employé et de l'employeur seront déterminés à nouveau et deviendront égaux.

Les cotisations des employeurs pour les gains ouvrant droit à pension qui dépassent le montant qui établit la limite de prestations déterminées en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* cessent en vertu du RRSPNB et sont versées au Régime de retraite complémentaire de la province du Nouveau-Brunswick (le « RRC ») sur la base de 10,7 % de vos gains admissibles.

Si le taux de cotisation du participant est augmenté ou réduit par le conseil des fiduciaires, conformément à la [politique de financement](#), le taux de cotisation de l'employeur sera ajusté de façon similaire.

Qu'advient-il des fonds versés au régime?

Les cotisations sont déposées dans une caisse de retraite. Les directeurs des placements investissent les fonds de façon à générer des revenus additionnels pour la caisse de retraite.

La participation au régime (suite)

Quelles sont les définitions de « [conjoint](#) » et de « [conjoint de fait](#) »?

Les définitions de « [conjoint](#) » et « [conjoint de fait](#) » sont fondées sur la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick.

- [Conjoint](#) : désigne une personne qui est mariée au participant, à condition que :
 - Si le mariage est annulable, il n'a pas été annulé par une déclaration de nullité;
 - Si le mariage est nul, il a été vécu par chaque personne de bonne foi et les personnes ont cohabité au cours de l'année précédente avant la date en question.
- [Conjoint de fait](#) : désigne une personne qui n'est pas ou n'était pas mariée au participant ou à l'ancien participant, mais qui cohabite ou qui a cohabité dans une relation conjugale avec le participant ou l'ancien participant pour une période continue d'au moins deux ans précédant la date en question.

Si le [conjoint](#) et le [conjoint de fait](#) réclament tous les deux un droit ou une prestation au titre du régime, le [conjoint](#) y a droit s'il y est autrement admissible, sauf s'il existe un contrat domestique (p. ex. entente de cohabitation ou entente de séparation) entre le participant ou l'ancien participant et ce [conjoint](#), ou un décret, une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent (p. ex. la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine) qui interdit expressément la réclamation du [conjoint](#).

Note : Aux fins du présent livret, le terme « [Conjoint](#) » comprend « [Conjoint de fait](#) » sauf lorsque les deux termes sont utilisés.

Dois-je désigner un bénéficiaire?

Sous réserve des dispositions des lois ou des règlements applicables qui sont en vigueur, un participant peut désigner un bénéficiaire ou des bénéficiaires pour recevoir une prestation qui pourrait être payable selon les dispositions du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick au décès du participant.

Si vous voulez que votre [enfant à charge](#) ou vos [enfants à charge](#) (le cas échéant) reçoive une pension d'[enfant à charge](#) à votre décès avant votre retraite (voir la section « **Quelles prestations seront versées au moment de mon décès?** »), l'[enfant à charge](#) (ou les [enfants à charge](#)) doit être désigné comme bénéficiaire (ou bénéficiaires).

La désignation d'un bénéficiaire se fait habituellement au commencement de la participation au RRSPNB en remplissant le formulaire « Demande d'adhésion ». En plus, les changements de bénéficiaire(s) peuvent être faits en remplissant le formulaire « Désignation/Changement de bénéficiaire ».

Ces formulaires sont disponibles auprès de votre service des ressources humaines ou de la paie. Il est également possible de les obtenir en ligne à l'adresse suivante: www.vestcor.org/rrspnb.

Si, au décès du participant, il n'y a aucun bénéficiaire ou que le bénéficiaire désigné est décédé avant le participant, toutes prestations de décès seront versées à la succession du participant.

Si le participant a un [conjoint](#) qui est admissible à une des prestations de décès indiquées ci-dessous (consultez la section « **Quelles prestations seront versées au moment de mon décès?** », le droit du [conjoint](#) aura préséance sur le droit d'un bénéficiaire désigné à cette prestation de décès.

La participation au régime (suite)

Le [conjoint](#) peut toutefois renoncer à son droit, si le document de renonciation appropriée est rempli :

- **Prestations de décès qui sera versée advenant le décès du participant avant le début du versement de sa pension) :** le [conjoint](#) peut renoncer unilatéralement à son droit (ou en partie) à une prestation de décès préretraite en remplissant la « Formule 9 – Renonciation à une prestation de décès préretraite ». Une renonciation selon la Formule 9 peut aussi être révoquée par après en remplissant la « Formule 10 – Révocation de la renonciation à une prestation de décès préretraite ». Par contre, cette Formule 10 devra être remplie à la fois par le participant et le [conjoint](#). Ces formulaires, s'ils s'appliquent, doivent être déposés auprès de Vestcor avant le décès du participant.
- **Prestations de décès qui sera versée advenant le décès du participant après le début du versement de sa pension) :** le [conjoint](#) peut renoncer à son droit à une pension commune et de survivant en remplissant avec le participant la « Formule 5 – Renonciation à la pension commune et de survivant ». Une renonciation selon la Formule 5 peut aussi être révoquée par après en remplissant la « Formule 6 – Révocation d'une renonciation à la pension commune et de survivant ». Par contre, cette Formule 10 devra être remplie à la fois par le participant et le [conjoint](#). Ces formulaires, s'ils s'appliquent, doivent être déposés auprès de Vestcor dans la période de 12 mois avant le début du versement de la pension.

Ces formulaires sont disponibles en ligne à l'adresse suivante: www.vestcor.org/rrspnb. Communiquez avec Vestcor pour obtenir des renseignements supplémentaires au sujet de ces formulaires ou des droits aux prestations de décès.

La retraite en vertu du régime

Combien longtemps dois-je travailler avant d'être admissible à recevoir des prestations de retraite mensuelles au moment de la retraite?

Dès que vous avez atteint votre [date d'acquisition des droits de pension](#), vous avez droit de recevoir des prestations de retraite mensuelles lorsque vous êtes admissible à la retraite. Vous avez acquis les droits à pension et avez droit de recevoir des prestations de retraite mensuelles, conformément au Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick, après avoir complété le premier de :

- cinq années de service continu;
- deux années de service ouvrant droit à pension dans le Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick (y compris le service ouvrant droit à pension dans le régime de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics (LPRSP)*); ou
- deux années de participation au Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick (y compris votre participation à un des [régimes antérieurs](#)).

Votre plus récent état des prestations de retraite indiquera si vous êtes bénéficiant de droits acquis à la date de fin de la période visée par l'état et fournira aussi votre [date d'acquisition des droits de pension](#) prévue si vous ne l'étiez pas.

À quel âge puis-je prendre ma retraite et commencer à percevoir des prestations de retraite mensuelle?

Date de la retraite	Dispositions du régime
Votre date de retraite normale est :	Le premier jour du mois qui suit votre 65 ^e anniversaire.
Votre date de retraite anticipée est :	Le premier jour de tout mois entre le mois qui suit votre 55 ^e anniversaire et le mois de votre 65 ^e anniversaire.
Votre date de retraite ajournée est :	<p>Si vous travaillez encore (ou si vous êtes député) après avoir atteint l'âge de 65 ans, n'importe quand après votre 65^e anniversaire, mais pas au-delà de la fin de l'année civile au cours de laquelle vous atteignez votre 71^e anniversaire.</p> <p>Veillez noter ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• Vous devez commencer à recevoir votre pension dans le mois suivant le mois où vous cessez de travailler.• Si vous cessez de travailler avant l'âge de 65 ans, vous ne pouvez pas reporter votre date de retraite au-delà du premier jour du mois suivant votre 65^e anniversaire.• Le RRSPNB ne vous empêcherait pas de continuer à travailler au-delà de la fin de l'année civile où vous atteignez votre 71^e anniversaire.

La retraite en vertu du régime (suite)

Comment ma pension est-elle calculée? (prestations payables avant 65 ans)

Lorsque vous devenez admissible à recevoir des prestations en vertu du régime comme décrit ci-dessus, vous pouvez choisir des prestations de retraite anticipée à partir de 55 ans (payable jusqu'à 65 ans). La prestation de retraite anticipée en vertu du RRSPNB (payable jusqu'à 65 ans) est la somme des éléments suivants :

Période de service	Formule – pension viagère annuelle
<p>Pour <u>chaque</u> année (ou année partielle) de service ouvrant droit à pension à compter du 1^{er} janvier 2014 :</p>	<p>2,0 % des gains ouvrant droit à pension annualisés pour l'année</p> <p>MULTIPLIÉ PAR le nombre d'heures travaillées (et cotisées) durant l'année / nombre d'heures équivalent temps plein</p> <p>MULTIPLIÉ PAR le facteur permanent de réduction pour retraite anticipée de 5 % par année (5/12 % par mois) qui précède la date d'entrée en vigueur de vos prestations avant <u>65 ans</u>. Aucune réduction ne s'applique si le versement de vos prestations commence le mois suivant votre 65^e anniversaire.</p>
<p>Pour <u>tout</u> le service ouvrant droit à pension avant le 1^{er} janvier 2014 :</p>	<p>2,0 % de la meilleure moyenne de cinq années de salaire consécutives jusqu'au 31 décembre 2013</p> <p>MULTIPLIÉ PAR le service ouvrant droit à pension au 31 décembre 2013</p> <p>MULTIPLIÉ PAR le facteur permanent de réduction pour retraite anticipée de 3 % par année (3/12 % par mois) qui précède la date d'entrée en vigueur de vos prestations avant <u>60 ans</u>. Aucune réduction ne s'applique si le versement de vos prestations commence le mois suivant votre 60^e anniversaire.</p>
<p>Pour <u>tout</u> le service ouvrant droit à pension :</p>	<p>Tout rajustement au coût de la vie conformément à la politique de financement du régime.</p>

La retraite en vertu du régime (suite)

Comment ma pension est-elle calculée? (prestations payables après 65 ans)

À 65 ans, votre pension du RRSPNB est intégrée avec le Régime de pensions du Canada (RPC). Une pension en vertu du RRSPNB (payable après 65 ans*) est la somme des éléments suivants :

Période de service	Formule – pension viagère annuelle
<p>Pour chaque année (ou année partielle) de service ouvrant droit à pension à compter du 1^{er} janvier 2014 :</p>	<p>1,4 % des gains ouvrant droit à pension annualisés jusqu'au MGAP de l'année PLUS 2,0 % de la part des gains ouvrant droit à pension annualisés qui dépasse le MGAP de l'année, s'il y a lieu</p> <p>MULTIPLIÉ PAR le nombre d'heures travaillées (et cotisées) durant l'année / nombre d'heures équivalent temps plein annuel</p> <p>MULTIPLIÉ PAR le facteur permanent de réduction pour retraite anticipée de 5 % par année (5/12 % par mois) qui précède la date d'entrée en vigueur de vos prestations avant 65 ans. Aucune réduction ne s'applique si le versement de vos prestations commence le mois suivant votre 65^e anniversaire.</p>
<p>Pour tout le service ouvrant droit à pension avant le 1^{er} janvier 2014 :</p>	<p>1,3 % de la meilleure moyenne de cinq années de salaire jusqu'au MGAP moyen PLUS 2,0 % de la meilleure moyenne de cinq années de salaire qui dépasse le MGAP moyen, s'il y a lieu (le tout calculé au 31 décembre 2013)</p> <p>MULTIPLIÉ PAR le service ouvrant droit à pension jusqu'au 31 décembre 2013</p> <p>MULTIPLIÉ PAR le facteur permanent de réduction pour retraite anticipée de 3 % par année (3/12 % par mois) qui précède la date d'entrée en vigueur de vos prestations avant 60 ans. Aucune réduction ne s'applique si le versement de vos prestations commence le mois suivant votre 60^e anniversaire.</p>
<p>Pour tout le service ouvrant droit à pension :</p>	<p>Toute rajustement au coût de la vie conformément à la politique de financement du régime.</p>
<p>MGAP = Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension utilisé pour calculer les cotisations du Régime de pensions du Canada (RPC).</p> <p>MGAP de 2019 = 57 400 \$; MGAP moyen = MGAP moyen sur trois ans (2013 = 49 833 \$)</p> <p><i>*En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, un participant doit commencer à percevoir ses prestations par la fin de l'année de son 71^e anniversaire.</i></p>	

Veuillez noter que Vestcor dispose d'une calculatrice d'estimation de la pension en ligne que vous pouvez utiliser pour calculer diverses estimations de la prestation de retraite mensuelle que vous pourriez recevoir lorsque vous prendrez votre retraite. Pour utiliser la calculatrice, vous aurez besoin de votre plus récent état des prestations de retraite. Vous pouvez accéder à la calculatrice sur le site Web de Vestcor à l'adresse suivante : www.vestcor.org/calculateurs.

La retraite en vertu du régime (suite)

Qu'entend-on par intégration au Régime de pensions du Canada (RPC) et pourquoi mes prestations de retraite du RRSPNB sont-elles intégrées?

En janvier 1966, le gouvernement du Canada a instauré le Régime de pensions du Canada (RPC). À ce moment, les gouvernements provinciaux ont eu à décider si leurs employés participeraient au régime national. En septembre 1966, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a pris la décision en ce sens. Dès lors, les régimes provinciaux et fédéraux ont été intégrés. Tous les régimes de retraite provinciaux sont devenus intégrés avec le RPC. Cela signifie que votre taux de cotisation et le montant de vos prestations du RRSPNB sont réduits, puisque vous participez aussi au RPC.

Est-ce que mes prestations de retraite sont ajustées au titre du coût de la vie?

Pour les participants actifs, les participants ayant des prestations différées et les retraités du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick, les prestations acquises chaque année, incluant les prestations acquises jusqu'au 31 décembre 2013, peuvent être ajustées d'un montant correspondant à un [rajustement au coût de la vie](#) (le 1^{er} janvier) jusqu'à l'indice des prix à la consommation (IPC) si la situation de financement du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick le permet ([indexation conditionnelle](#)).

Si un [rajustement au coût de la vie](#) ne peut être accordée dans une année donnée parce que la situation de financement du RRSPNB ne le permet pas, les augmentations seront reportées aux années futures et pourraient être payées si la situation de financement du régime le permet à ce moment.

Ces règles s'appliquent aussi à toute prestation de survivants payable.

La retraite en vertu du régime (suite)

Est-ce que j'ai le choix entre différentes formes de pension?

Oui. Si vous avez le droit de recevoir des prestations du Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick, la pension de forme normale est la « Pension commune et de survivant – 50 % des prestations versées » (expliquée ci-dessous). Il y a cependant des formes de pension que vous pouvez choisir si votre situation personnelle le permet. Ces options comportent la réduction de vos prestations pour tenir compte du paiement d'une pension de conjoint survivant d'un montant plus élevé ou une période de garantie prolongée. Les diverses formes de pension sont décrites au tableau suivant :

Pension commune et de survivant – 50 % des prestations versées (forme normale de pension)	Les paiements vous sont versés durant votre vie. Si vous décédez avant votre conjoint , les paiements continuent d'être versés à votre conjoint au décès , durant sa vie et correspondent à 50 % de votre pension à 65 ans (<u>avant</u> l'application de tout facteur de réduction pour retraite anticipée). <u>Si vous avez un conjoint à la date de votre retraite, cette option est seulement offerte si un formulaire de renonciation du conjoint a été rempli conformément à la <i>Loi sur les prestations de pension</i> du Nouveau-Brunswick.</u>
Pension commune et de survivant – 60 % des prestations versées	Les paiements vous sont versés durant votre vie. Si vous décédez avant votre conjoint , les paiements continuent d'être versés à votre conjoint (le même conjoint qu'au moment de la retraite) durant sa vie et correspondent à 60 % de votre pension à 65 ans (<u>après</u> l'application de tout facteur de réduction pour retraite anticipée). <u>Cette option est seulement offerte si vous avez un conjoint à la date de votre retraite conformément à la <i>Loi sur les prestations de pension</i> du Nouveau-Brunswick.</u>
Pension commune et de survivant – 100 % des prestations versées	Les paiements vous sont versés durant votre vie. Si vous décédez avant votre conjoint , les paiements continuent d'être versés à votre conjoint (le même conjoint qu'au moment de la retraite) durant sa vie et correspondent à 100 % de votre pension à 65 ans (<u>après</u> l'application de tout facteur de réduction pour retraite anticipée). <u>Cette option est seulement offerte si vous avez un conjoint à la date de votre retraite conformément à la <i>Loi sur les prestations de pension</i> du Nouveau-Brunswick.</u>
Pension viagère avec période de garantie de 5 ans	Les paiements vous sont versés durant votre vie. Si vous décédez avant de recevoir soixante (60) versements mensuels, les paiements (fondés sur la pension à l'âge de 65 ans et <u>après</u> l'application de tout facteur de réduction pour retraite anticipée) continuent d'être versés au bénéficiaire que vous avez désigné jusqu'à ce que les soixante (60) versements mensuels aient été effectués, ou à votre succession (payable en un versement forfaitaire) selon le cas. <u>Cette option est seulement offerte si vous n'avez aucun conjoint à la date de votre retraite ou si un formulaire de renonciation du conjoint a été rempli conformément à la <i>Loi sur les prestations de pension</i> du Nouveau-Brunswick.</u>

La retraite en vertu du régime (suite)

Est-ce que j'ai le choix entre différentes formes de pension? (suite)

Pension viagère avec période de garantie de 10 ans	Les paiements vous sont versés durant votre vie. Si vous décédez avant de recevoir cent vingt (120) versements mensuels, les paiements (fondés sur la pension à l'âge de 65 ans et <u>après</u> l'application de tout facteur de réduction pour retraite anticipée) continuent d'être versés au bénéficiaire que vous avez désigné jusqu'à ce que les cent vingt (120) versements mensuels aient été effectués, ou à votre succession (payable en un versement forfaitaire) selon le cas. <u>Cette option est seulement offerte si vous n'avez aucun conjoint à la date de votre retraite ou si un formulaire de renonciation du conjoint a été rempli conformément à la <i>Loi sur les prestations de pension</i> du Nouveau-Brunswick.</u>
Pension viagère avec période de garantie de 15 ans	Les paiements vous sont versés durant votre vie. Si vous décédez avant de recevoir cent quatre-vingts (180) versements mensuels, les paiements (fondés sur la pension à l'âge de 65 ans et <u>après</u> l'application de tout facteur de réduction pour retraite anticipée) continuent d'être versés au bénéficiaire que vous avez désigné jusqu'à ce que les cent quatre-vingts (180) versements mensuels aient été effectués, ou à votre succession (payable en un versement forfaitaire) selon le cas. <u>Cette option est seulement offerte si vous n'avez aucun conjoint à la date de votre retraite ou si un formulaire de renonciation du conjoint a été rempli conformément à la <i>Loi sur les prestations de pension</i> du Nouveau-Brunswick.</u>

Chaque forme de pension décrite ci-dessus prévoit, à titre minimal, que les paiements versés à partir du régime seront équivalents à vos cotisations plus intérêts au moment de votre retraite. De plus, les pensions de type « commune et de survivant » incluront aussi des paiements aux [enfants à charge](#) dans les situations où vous n'avez plus de [conjoint](#) au moment de votre décès ou suivant les décès de vous et de votre [conjoint](#).

Note : Avant que vous choisissiez une des options de pension parmi celles énumérées ci-dessus, nous vous suggérons de revoir vos besoins financiers et ceux de votre famille immédiate. Ceci vous permettra de choisir l'option qui convient le mieux à votre situation. Un formulaire de Déclaration d'état matrimonial devra également être rempli quand vient le moment de choisir une forme de pension. **Dès qu'une option est choisie et que les versements ont débuté, ce choix est irrévocable.**

La retraite en vertu du régime (suite)

Dois-je faire une demande pour recevoir mes prestations de retraite?

Oui, un des points les plus importants à retenir au sujet de vos prestations de retraite est que **vous devez** en faire la demande. Vous ne recevez pas automatiquement vos prestations à votre retraite.

Communiquez avec votre service des ressources humaines ou de la paie le plus tôt possible, car il vous faudra remplir les documents de cessation d'emploi qui doivent être acheminés à Vestcor **au moins 90 jours** avant le début du versement des prestations de retraite. Ceci vous assure en général de recevoir vos prestations de retraite le mois suivant votre date de retraite. Après réception des documents de cessation d'emploi, Vestcor vérifiera les données relatives à la paie et à la pension et vous fera parvenir par la suite, un État des prestations de retraite préliminaire. **Vous devez signer et retourner ce relevé à Vestcor afin de recevoir vos prestations de retraite.**

Quand seront versées mes prestations de retraite?

Les versements des prestations de retraite sont effectués dans votre compte bancaire le 24^e jour de chaque mois ou le dernier jour ouvrable qui précède le 24^e jour du mois s'il tombe lors d'une fin de semaine ou un jour férié.

Abandon du régime avant la retraite

Qu'arrive-t-il si je quitte mon emploi (ou cesse de servir comme député) avant la retraite?

Vous êtes admissible aux options suivantes lorsque vous quittez votre emploi (ou cessez de servir comme député) avant la retraite :

<p>... à ma cessation avant 55 ans?</p>	<ul style="list-style-type: none">• Si vous comptez moins de cinq années de service continu; moins de deux années de service ouvrant droit à pension dans le RRSPNB (y compris le service ouvrant droit à pension dans le régime de la <i>Loi sur la pension de retraite dans les services publics (LPRSP)</i>); <u>et</u> moins de deux années de participation au RRSPNB (y compris votre participation à un <i>régime antérieur</i>) :<ul style="list-style-type: none">○ Vous recevrez un remboursement des cotisations que vous avez effectuées au RRSPNB, plus les intérêts accumulés.• Si vous comptez au moins cinq années de service continu; au moins deux années de service ouvrant droit à pension dans le RRSPNB (y compris le service ouvrant droit à pension dans le régime de la <i>LPRSP</i>); <u>ou</u> au moins deux années de participation au RRSPNB (y compris votre participation à un <i>régime antérieur</i>), vous avez le choix de :<ul style="list-style-type: none">○ reporter le début du versement de vos prestations de retraite jusqu'à l'âge de 65 ans et recevoir une pension non réduite (c'est l'option automatique si vous ne faites aucun choix); ou○ reporter le début du versement de vos prestations de retraite jusqu'à une date tombant entre votre 55^e et votre 65^e anniversaire et recevoir une pension réduite; ou○ transférer la somme forfaitaire égale à votre <i>valeur de terminaison</i> (conformément à la <i>Loi sur les prestations de pension</i>) :<ul style="list-style-type: none">○ à un compte de retraite avec immobilisation des fonds (CRI);○ à un fonds de revenu viager;○ au régime de retraite de votre nouvel employeur (si ce régime le permet). <p>Le choix de transférer votre <i>valeur de terminaison</i> doit être fait dans les 90 jours suivant la réception de vos options; autrement vous serez seulement admissible à recevoir une pension réduite ou non réduite comme indiqué ci-dessus.</p>
<p>... à ma cessation après 55 ans?</p>	<ul style="list-style-type: none">• Si vous comptez moins de cinq années de service continu; moins de deux années de service ouvrant droit à pension dans le RRSPNB (y compris le service ouvrant droit à pension dans le régime de la <i>LPRSP</i>); <u>et</u> moins de deux années de participation au RRSPNB (y compris votre participation à un <i>régime antérieur</i>) :<ul style="list-style-type: none">○ Vous recevrez un remboursement des cotisations que vous avez effectuées au RRSPNB, plus les intérêts accumulés.• Si vous comptez au moins cinq années de service continu; au moins deux années de service ouvrant droit à pension dans le RRSPNB (y compris le service ouvrant droit à pension dans le régime de la <i>LPRSP</i>); <u>ou</u> au moins deux années de participation au RRSPNB (y compris votre participation à un <i>régime antérieur</i>), vous avez le choix de :<ul style="list-style-type: none">○ reporter le début du versement de vos prestations de retraite jusqu'à l'âge de 65 ans et recevoir une pension non réduite (c'est l'option automatique si vous ne faites aucun choix); ou○ reporter le début du versement de vos prestations de retraite jusqu'à une date tombant entre la date de votre cessation d'emploi et votre 65^e anniversaire, et recevoir une pension réduite.

Prestations de décès

Quelles prestations seront versées au moment de mon décès?

<p>...en cas de décès durant ma retraite?</p>	<p>Le type de pension que vous avez choisi au moment de votre retraite déterminera la prestation qui sera versée. (Pour plus de renseignements, consultez la section ci-dessus intitulée « Est-ce que j'ai le choix entre différentes formes de pension? »)</p>
<p>...en cas de décès avant ma retraite?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Si vous comptez moins de cinq années de service continu; moins de deux années de service ouvrant droit à pension dans le RRSPNB (y compris le service ouvrant droit à pension dans le régime de la LPRSP); <u>et</u> moins de deux années de participation au RRSPNB (y compris votre participation à un <u>régime antérieur</u>) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Votre <u>conjoint</u> survivant (ou votre bénéficiaire désigné / succession si vous n'avez pas de <u>conjoint</u>) recevra un remboursement des cotisations que vous avez effectuées au RRSPNB, plus les intérêts accumulés. • Si vous comptez au moins cinq années de service continu; au moins deux années de service ouvrant droit à pension dans le RRSPNB (y compris le service ouvrant droit à pension dans le régime de la LPRSP); <u>ou</u> au moins deux années de participation au RRSPNB (y compris votre participation à un <u>régime antérieur</u>) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Si vous avez un <u>conjoint</u> survivant, ce <u>conjoint</u> peut soit : <ul style="list-style-type: none"> ▪ recevoir le mois suivant votre décès, des prestations de retraite mensuelles égales à 50 % des prestations payables à 65 ans (avant l'application des facteurs de réduction pour retraite anticipée) jusqu'à son décès (si au décès de votre <u>conjoint</u>, il reste des <u>enfants à charge</u>, désignés comme bénéficiaires, ceux-ci seront admissibles à recevoir ces prestations de retraite mensuelles aussi longtemps qu'ils continuent d'être considérés comme des <u>enfants à charge</u>); ou ▪ recevoir un montant forfaitaire équivalent à la <u>valeur de terminaison</u>. ○ Si vous n'avez pas de <u>conjoint</u> survivant, votre bénéficiaire désigné ou votre succession recevra la <u>valeur de terminaison</u> sous forme d'un paiement forfaitaire (si vous avez désigné vos <u>enfants à charge</u> comme bénéficiaires, ceux-ci seront admissibles à recevoir des prestations au lieu de la <u>valeur de terminaison</u>).

Pour les prestations de décès avant la retraite mentionnées ci-dessus, la prestation sera versée (le cas échéant) à :

- Votre conjoint survivant;
- Votre bénéficiaire (si aucun conjoint ou si votre conjoint a renoncé à son droit);
- Votre conjoint et bénéficiaire dans les proportions indiquées par vous (si votre conjoint a renoncé à une partie ou à la totalité de ses droits);
- Votre succession (si aucune des situations qui précèdent ne s'applique).

Pour les prestations de décès après la retraite, l'option de pension que vous avez choisie au moment de votre retraite détermine à qui la prestation sera (ou peut-être) versée. (Consulter la section **Est-ce que j'ai le choix entre différentes formes de pension?**)

Comme mentionné précédemment dans le présent livret, si vous avez un conjoint qui a droit à une des prestations de décès ci-dessus, **le droit de votre conjoint aura préséance sur tout bénéficiaire que vous pourriez avoir désigné pour recevoir vos prestations de décès.** Votre conjoint peut toutefois renoncer à son droit, si la renonciation appropriée est remplie. Veuillez consulter la section **Dois-je désigner un bénéficiaire?** pour obtenir des renseignements supplémentaires à propos des renoncements applicables et la désignation de bénéficiaires.

Rachat de périodes de service

Puis-je racheter des périodes de service ouvrant droit à pension?

Vous pourriez peut-être racheter des périodes de service antérieur en vertu de ce régime de retraite et de se fait augmenter le montant de la pension qui vous sera versée à la retraite. Le rachat de périodes de service antérieur ne peut se faire que lorsque vous cotisez activement ou accumulez du service ouvrant droit à pension au RRSPNB. Le coût de rachat pour les périodes de service antérieur variera selon le type de service racheté. Ci-dessous, vous trouverez une liste des différents types de services que vous pouvez racheter :

Si vous êtes un participant avec....	Coût
<p>Période de service pour laquelle vous avez reçu un remboursement des « cotisations + intérêts » de l'un des régimes de retraite suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • LPRSP/RRSPNB • Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick (RPENB) / l'ancien régime de la <i>Loi sur la pension de retraite des enseignants (LPRE)</i> (le service remboursé du RPENB/LPRE est limité au service après 1991) 	<p>Le coût est le plus élevé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) 1 X Taux de cotisation du participant pour service courant; ou (ii) Valeur de terminaison ajustée des prestations (s'applique si le participant est réembauché au-delà des trois années suivant la date de cessation d'emploi ou si le service est racheté au-delà d'une année suivant la date de reprise des cotisations au LPRSP / RRSPNB)
<p>Période de service pour laquelle vous avez reçu un remboursement des « cotisations + intérêts » provenant d'un des régimes de retraite suivants (limité au service après 1991) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Régime à risques partagés de certains employés syndiqué des hôpitaux du N.-B. • Régime à risques partagés des employés syndiqué des hôpitaux du N.-B., membres du SCFP • Régime de retraite à l'intention du groupe Manoeuvres, hommes de métier et de services des districts scolaires du N.-B. • Régime de retraite des employés à temps plein des districts scolaires du N.-B, membres de la section locale 2745 du SCFP • <i>Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale</i> • <i>Loi sur la Cour provinciale</i> • Régime de retraite d'un gouvernement au Canada en vertu des dispositions de la Loi sur la pension de la fonction publique (Canada) ou 	<p>Le coût est le plus élevé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) 1 X Taux de cotisation du participant pour service courant; ou (ii) Valeur de terminaison ajustée des prestations

d'une loi similaire d'une province ou d'un territoire du Canada.

Rachat de périodes de service (suite)

Puis-je racheter des périodes de service ouvrant droit à pension? (suite)

Si vous êtes un participant avec....	Coût
<p>Période de service pour laquelle vous avez reçu un remboursement de la «valeur de rachat ou valeur de terminaison » provenant d'un des régimes de retraite suivants (limité au service après 1991) :</p> <ul style="list-style-type: none">• RRSPNB• Régime de pension des enseignants du N.-B.• Régime à risques partagés de certains employés syndiqué des hôpitaux du N.-B.• Régime à risques partagés des employés des hôpitaux du N.-B., membres du SCFP• Régime de retraite à l'intention du groupe Manoeuvres, hommes de métier et de services des districts scolaires du N.-B.• Régime de retraite des employés à temps plein des districts scolaires du N.-B., membres de la section locale 2745 du SCFP• Régime de retraite d'un gouvernement au Canada en vertu des dispositions de la <i>Loi sur la pension de la fonction publique (Canada)</i> ou d'une loi similaire d'une province ou d'un territoire du Canada	<p>Le coût est le plus élevé de :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) 1 X Taux de cotisation du participant pour service courant;(ii) Valeur de terminaison ajustée des prestations; ou(iii) Montant du remboursement de la valeur de rachat ou de la valeur de terminaison plus intérêts

<p>Autres périodes de service antérieur</p> <p><u>Inclus:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Période de service antérieur non cotisé (temps plein ou temps partiel) • Congé sans solde autorisé (p. ex., congé de maternité) – <i>sujet aux maximums permis par l'Agence du revenu du Canada (CRA)</i> • Période d'attente pour invalidité de longue durée (limité au service rendu après 1992) • Service en tant que député (limité au service après 1991) 	<p>Le coût est le plus élevé de :</p> <p>(i) 1 X Taux de cotisation du participant pour service courant; ou</p> <p>(ii) Valeur de terminaison ajustée des prestations (ne s'applique pas si le participant rachète un congé sans solde autorisé dans un délai d'un an suivant la date de reprise des cotisations au RRSPNB).</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Rachat de périodes de service (suite)

Quelles méthodes de paiement puis-je utiliser pour payer mon rachat de service?

Vous pouvez choisir une méthode ou une combinaison de paiements forfaitaires décrits ci-dessous pour payer votre rachat de service :

- chèque personnel;
- mandat;
- utilisation (en totalité ou en partie) de votre allocation de retraite ou de votre indemnité de départ (avec certaines restrictions); ou
- transfert direct de fonds provenant d'un REER.

La date limite pour payer un rachat de service (y compris les transferts d'un REER) est de 90 jours à partir de la date ou le formulaire de choix d'estimation du rachat est produit (la date limite est indiquée dans le document).

Pour transférer un REER d'une institution financière pour payer un rachat de service à l'intérieur de la date limite permise de 90 jours, assurez-vous de remplir et soumettre votre formulaire de choix d'estimation du rachat et initier le transfert du REER de votre institution financière le plus rapidement possible car cette transaction peut prendre quelques semaines à finaliser. De plus, veuillez vous assurer que tout frais de service de votre institution financière ne soient pas déduits du transfert du REER, car ceci résulterait en un paiement incomplet. Tout service qui a été choisi pour être racheté ne sera pas attribué à moins que le paiement n'ait été reçu. Si un rachat de service est planifié à la retraite, il est suggéré que des dispositions pour le rachat de service soient prises au moins six mois avant la retraite afin d'éviter d'éventuels retards dans le paiement de votre prestation de retraite, y compris le service racheté

Quelle incidence un rachat de service a-t-il sur mes droits de cotisation à mon REER?

La *Loi de l'impôt sur le revenu* établit les limites des économies exonérées d'impôt que vous pouvez accumuler dans divers types de régimes d'épargne-retraite. La valeur réputée des prestations constituées dans votre RRSPNB réduit le montant que vous avez droit d'économiser dans votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Les droits de cotisation à votre REER sont réduits du montant du facteur d'équivalence (FE), lequel représente la valeur des prestations de retraite que vous avez accumulées dans votre régime de retraite au cours de l'année précédente. Vos droits de cotisation tels qu'ils sont calculés par votre employeur (ou le gouvernement provincial, en ce qui

concerne les députés) sont indiqués dans une case de votre feuillet T4. Vous devez avoir suffisamment de droits de cotisation à votre REER pour effectuer un rachat de service après 1989. Il faut obtenir un facteur d'équivalence pour services passés (ou FESP) pour s'assurer de ne pas dépasser la limite totale de l'épargne-retraite donnant droit à une aide fiscale. Les droits de cotisation d'un particulier à son REER sont alors réduits du montant du FESP. La Société des services de retraite Vestcor obtient l'autorisation nécessaire pour un FESP auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Selon que vous payez comptant ou au moyen d'un transfert de votre REER, le traitement du FESP n'est pas le même. Si vous effectuez un rachat comptant, le montant total du FESP est communiqué à l'ARC aux fins d'approbation. Si vous effectuez le paiement au moyen d'un transfert de votre REER, le FESP est compensé par le montant du paiement effectué à partir de votre REER.

Comment puis-je effectuer un rachat de service?

Vous devez d'abord remplir une demande de calcul d'estimation pour le rachat de service avec votre agent des ressources humaines ou de la paie, puis la présenter à Vestcor aux fins d'admissibilité et de traitement. Par la suite, on vous enverra un formulaire de calcul d'estimation pour le rachat de service expliquant en détail le coût du rachat de service. Vous aurez alors 90 jours pour remplir et déposer le formulaire, et effectuer votre paiement.

Dispositions du régime en d'autres circonstances

Puis-je transférer d'un régime à un autre?

Le conseil des fiduciaires peut, selon les besoins et à sa discrétion, conclure une entente de réciprocité avec les promoteurs d'autres régimes de retraite. L'entente de réciprocité permet la transférabilité entre les régimes de retraite. Il peut exister des ententes réciproques de transfert permettant le transfert de la totalité ou d'une partie de votre service ouvrant droit à pension, à l'intérieur ou à l'extérieur de ce régime. Veuillez communiquer avec votre employeur si cette possibilité vous intéresse.

Qu'arrive-t-il en cas de rupture de mon mariage ou de mon union de fait?

Le Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick permet d'avoir accès aux droits à pension à la suite d'une rupture du mariage ou de l'union de fait. Les dispositions relatives au partage des prestations de retraite s'appliquent aux ententes de règlement par écrit, aux décrets ou aux ordonnances du tribunal après le 31 décembre 1996. Bien que le Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick autorise la répartition des prestations de retraite à la suite d'une rupture du mariage ou de l'union de fait, il est possible d'utiliser d'autres éléments du patrimoine pour assurer un partage égal des biens matrimoniaux.

Un livret d'information sur les dispositions applicables au partage des prestations de retraite à la suite d'une rupture du mariage ou de l'union de fait est disponible auprès de votre service des ressources humaines ou de la paie. Il est également possible de l'obtenir en ligne à l'adresse suivante: www.vestcor.org.

Autres renseignements

Où puis-je obtenir plus de renseignements?

Objet	Ressource
Questions touchant les dispositions du régime de retraite et leur application à votre situation :	Votre premier point de contact est votre service des ressources humaines ou de la paie.
Pour renseignements supplémentaires au sujet des dispositions du régime de retraite :	<p>Vestcor</p> <p>Notre équipe des Services aux membres est à votre service de 8 h 15 à 16 h 30 du lundi au vendredi.</p> <p>Adresse de voirie : Tour York, pièce 680 Kings Place 440, rue King Fredericton, NB E3B 5H8</p> <p>Adresse Postale : C.P. 6000 Fredericton, NB E3B 5H1</p> <p>Téléphone: 506-453-2296</p> <p>Sans frais au Canada: 1-800-561-4012</p> <p>Télécopieur: 506-457-7388</p> <p>Site web: www.vestcor.org</p>
Pour des renseignements sur le Régime de pensions du Canada et de la Sécurité de la vieillesse :	<p>Service Canada: 1-800-277-9915 (français) 1-800-277-9914 (anglais)</p> <p>Site web: www.servicecanada.gc.ca</p>
Pour des renseignements précis personnels au sujet de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu du Canada</i> et des règlements d'application :	<p>Agence du revenu du Canada: 1-800-959-7383 (français) 1-800-959-8281 (anglais)</p> <p>Site web: www.canada.ca/fr/agence-revenu.html</p>

Liste de vérification – À l’approche de la retraite

Lorsque vous êtes dans un délai d’une année avant votre retraite...	Vérifier
Communiquez avec Vestcor ou avec votre employeur (ou le gouvernement provincial si vous êtes un député) pour obtenir des renseignements à propos d’une estimation de pension. Vous devrez remplir une demande d’estimation de pension et la soumettre à Vestcor.	
Aviser votre employeur au moins 6 mois à l’avance de votre intention de prendre votre retraite.	
Vérifiez auprès de votre employeur à propos de la possibilité de racheter du service. Si vous payez en ce moment pour un rachat de service, il doit être payé en entier avant la date de retraite pour que le service additionnel soit considéré dans le calcul de vos prestations de retraite.	
Votre employeur fera parvenir les documents de cessation à Vestcor. Vestcor vérifiera l’information reçue et vous fera parvenir une trousse contenant tout ce dont vous avez besoin pour soumettre votre demande de prestations de retraite.	
Dès la réception de votre paquet, vous devez réviser, signer et retourner votre demande de prestations de retraite par la date limite indiquée dans votre paquet.	
Communiquez avec votre secteur des ressources humaines pour vous renseigner sur vos régimes de soins médicaux et dentaires et sur la possibilité de convertir votre assurance vie de groupe.	
Communiquez avec Service Canada à propos du Régime de pensions du Canada (RPC) et de la Sécurité de la vieillesse en composant le 1-800-277-9915.	

Avertissement : Le contenu de ce livret est strictement à caractère informatif et ne confère aucun droit. Le Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick est sujet à des modifications de temps à autre conformément à ses dispositions. En cas de divergence entre les informations fournies dans le présent livret et la législation ou les documents constitutifs, ces derniers auront préséance.

Puisqu’il est probable qu’il y aura des révisions apportées à ce livret de temps à autre, les participants devraient consulter la version en ligne au www.vestcor.org/rrspnb afin de s’assurer qu’ils ont la version actuelle du livret.